

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 282

– A –

AFFAIRE STANFORD c. ROYAUME-UNI
ARRÊT DU 23 FÉVRIER 1994

CASE OF STANFORD v. THE UNITED KINGDOM
JUDGMENT OF 23 FEBRUARY 1994

– B –

AFFAIRE BOYLE c. ROYAUME-UNI
ARRÊT DU 28 FÉVRIER 1994

CASE OF BOYLE v. THE UNITED KINGDOM
JUDGMENT OF 28 FEBRUARY 1994

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1994

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Royaume-Uni – accusé se plaignant de n'avoir pu entendre une partie des dépositions faites pendant les débats

ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

Nul ne conteste que l'article 6 reconnaît à l'accusé le droit de participer réellement à son procès – cela inclut le droit non seulement d'y assister, mais aussi d'entendre et suivre les débats – droits inhérents à la notion même de procédure contradictoire et pouvant se déduire des alinéas c), d) et e) de l'article 6 § 3.

Ni le requérant ni ses défenseurs n'essayèrent d'informer le juge de ses difficultés d'audition – son avocate préféra les passer sous silence, pour des raisons tactiques, et rien n'indique qu'il l'en ait désapprouvée. Les actes du conseil d'un accusé ne sauraient engager la responsabilité des Etats contractants, sauf carence manifeste ou suffisamment signalée à l'attention de ceux-ci. Des rapports d'expertise ont montré qu'en dépit d'une perte minime de son due à un écran de verre devant le banc des accusés, les niveaux acoustiques du prétoire étaient satisfaisants. Ses hommes de loi défendirent habilement l'intéressé et ils auraient eu pleinement l'occasion de discuter avec lui de tout élément ne figurant pas déjà dans les déclarations écrites des témoins.

On ne pouvait s'attendre à voir la *Court of Appeal* corriger un vice non invoqué en première instance.

Conclusion : non-violation (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

15. 2. 1985, *Colozza c. Italie* ; 6. 12. 1988, *Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne* ; 16. 12. 1992, *Edwards c. Royaume-Uni* ; 24. 11. 1993, *Imbrioscia c. Suisse*

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.